

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
Mme Irles, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 3 BIS

Dans cet article, substituer aux mots :

« par dérogation »,

les mots :

« en sus de l'obligation prévue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification : conformément aux déclarations du ministre du travail devant le Sénat, il convient d'inscrire explicitement dans la loi que les jours de formation des conseillers prud'homaux ouverts par l'article 3 *bis* s'ajoutent à ceux de droit commun déjà prévus par le code du travail.